

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*VIRTUELLE VOUS AVEZ DIT VIRTUELLE ? À PROPOS D'UNE DOMANIALITE PUBLIQUE
PLUS SUBJECTIVE QU'IL N'Y PARAÎT*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 13 avril 2016, COMMUNE DE BAILLARGUES \(req. 391431\) : « Virtuelle vous avez dit virtuelle ? A propos d'une domanialité publique plus subjective qu'il n'y paraît »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (16).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

VIRTUELLE VOUS AVEZ DIT VIRTUELLE ? À PROPOS D'UNE DOMANIALITE PUBLIQUE PLUS SUBJECTIVE QU'IL N'Y PARAÎT

CE, 13 avr. 2016, n° 391431, Commune de Baillargues : JurisData n° 2016-007027

Lorsqu'un apprenti publiciste entame un cours de droit administratif des biens, on lui explique souvent que cette branche académique du droit public se caractérise par une objectivité et de nombreux critères techniques (et non subjectifs) (ré)affirmés notamment lors de la dernière codification de 2006. Par ailleurs, suite à cette importante réforme du droit des biens ayant notamment visé à réduire et à valoriser la domanialité publique, de nombreuses et anciennes théories, ayant autrefois permis d'agrandir de façon démesurée le domaine public, auraient été contrées. En ce sens, d'aucuns avaient-ils annoncé la disparition du domaine public dit virtuel. Pourtant, ainsi qu'en témoigne de façon réelle le présent arrêt, la théorie du domaine public virtuel semble bien demeurer à l'instar de celle de l'accessoire ou encore de la domanialité globale. Autrement dit, malgré la codification, le juge continue de consacrer comme appartenant au domaine public de nombreux éléments subjectivement et volontairement incorporés à ce domaine par la puissance publique. À cet égard, relève précisément le Conseil d'État « *quand une personne publique a pris la décision d'affecter un bien qui lui appartient à un service public et que l'aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public peut être regardé comme entrepris de façon certaine, eu égard à l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que, notamment, les actes administratifs intervenus, les contrats conclus, les travaux engagés, ce bien doit être regardé comme une dépendance du domaine public* ». Autrement dit, même si objectivement la domanialité publique n'est pas – encore – matériellement et pleinement consacrée, il demeure loisible au juge de la reconnaître virtuellement au nom d'éléments « *entrepris de façon certaine* ». En l'espèce, sur question préjudicielle, le tribunal administratif de Montpellier interrogeait le Conseil d'État quant à l'appartenance au domaine public de terrains acquis suite à une expropriation et jouxtant un futur plan d'eau appartenant au domaine public de la commune de Baillargues. Ici, affirmaient les juges du fond, l'aménagement indispensable à l'exécution d'une mission de service public faisant objectivement et matériellement défaut : la domanialité publique des terrains litigieux

ne pouvait donc être consacrée. Toutefois, va relever le Conseil d'État, puisque des travaux étaient entrepris et que des actes avaient été engagés dans le cadre du service public émanant de l'aménagement du plan d'eau, on pouvait considérer – avant sa réalisation réelle et accomplie – que l'achèvement futur et certain de l'opération – subjectivement affectée à l'intérêt général par la puissance publique – entraînait déjà son incorporation au domaine public. Le critère déterminant demeure donc l'affectation subjectivement décidée au service public et non la réalisation matérielle objective de son aménagement indispensable « *regardé comme entrepris de façon certaine* » bien que non effectivement encore réalisé. Le doyen Hauriou – une nouvelle fois – avait bien raison de considérer que « *toute la domanialité publique repose sur l'idée de l'affectation des choses à l'utilité publique* ».